

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 392-06

RÈGLEMENT NUMÉRO 392-06

RÉGISSANT LES VENTES DE GARAGE

ATTENDU QUE qu'il est dans l'intérêt public de réglementer les ventes de garage sur le territoire de la Municipalité du Village de Massueville;

ATTENDU QU'un avis de motion, avec demande de dispense de lecture, a régulièrement été donné à la séance du 3 avril 2006 par la conseillère Nathalie Parent;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de madame la conseillère Nathalie Parent;
Appuyée par madame la conseillère Huguette Saint-Germain;
IL EST RÉSOLU

QUE le conseil de la Municipalité du Village de Massueville ORDONNE et DÉCRÈTE par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Terminologie

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- 1.1 Vente de garage : une vente non commerciale tenue sur ou dans une propriété immobilière (terrain et bâtiment) de l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 2 Certificat d'autorisation de ventes de garage

Toute personne voulant procéder à une vente de garage doit obtenir préalablement un certificat d'autorisation.

La demande de certificat d'autorisation est faite par écrit ou verbalement en fournissant les renseignements suivants :

- a) Le prénom, le nom et le numéro de téléphone du responsable de la vente de garage;
- b) L'adresse où la vente de garage aura lieu.

Le certificat d'autorisation est émis au nom du responsable de la vente et est gratuit.

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 392-06

ARTICLE 3 Date et durée

Les ventes de garages sont autorisées sur tout le territoire de la Municipalité du Village de Massueville durant les fins de semaines de la fête des Patriotes et de la fête du Travail et doivent se dérouler entre 8h et 20h.

Exceptionnellement pour l'année 2006, toute personne voulant faire une vente de garage pourra le faire entre le 30 juin et 31 août en demandant un certificat d'autorisation tel que prescrit par le présent règlement.

ARTICLE 4 Communiqué

La Municipalité s'engage à publier un communiqué dans les journaux locaux.

ARTICLE 5 Circulation

La circulation ne devra être entravée d'aucune façon par des objets installés trop près des rues ou des trottoirs.

ARTICLE 6 Dispositions générales

6.1 Application du règlement :

Le Conseil municipal autorise les officiers de la Municipalité ou leur représentant à visiter et à examiner, entre 7 heures et 18 heures, toute propriété mobilière ou immobilière pour constater si le règlement y est exécuté.

Tout propriétaire ou personne en charge est tenu(e) de recevoir ces personnes et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées par ces officiers de la Municipalité relativement à l'exécution de ce règlement.

6.2 Responsabilités

Là où le cas pourrait s'appliquer, le propriétaire et la personne en charge sont conjointement et solidairement responsables pour une nuisance que l'un des deux ou tous les deux aurai(en)t créée ou aurai(en)t permis d'être créée.

Aucun débris ni objet non vendu ne devra être laissé sur place à la fin de l'activité autorisée.

Finalement, il est important de s'assurer que les objets que l'on veut vendre ne posent pas de risque pour la sécurité des acheteurs. Les articles pour bébé sont particulièrement visés par la Loi sur les produits dangereux, qui interdit la vente de certains berceaux ou barrières pour bébé. Dans le doute, on s'informe auprès du Bureau de la santé des produits de Santé Canada ou on s'abstient d'acheter ou de vendre ces produits.

6.3 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est passible :

- Pour la première infraction, d'une amende minimum de deux cents (200 \$) et maximum de quatre cents dollars (400 \$) et les frais;

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 392-06

- Pour toute récidive, une amende minimum de quatre cents dollars (400 \$) et maximum de six cents (600 \$) et les frais;

À défaut de paiement de l'amende et des frais, le mode de pénalité de la Loi des poursuites sommaires s'applique;

Si une infraction au présent règlement se perpétue de jour en jour, l'infraction constituera une infraction séparée pour chaque jour et sera punissable comme telle.

Le conseil municipal autorise tout agent de la paix ou officier à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi, soit à la date de publication de l'avis d'adoption du présent règlement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance ordinaire du Conseil de Massueville, le lundi 5 juin 2006.

Denis Marion
Maire

France Saint-Pierre, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 3 avril 2006;
Adoption : 5 juin 2006;
Avis public 6 juin 2006